

## Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU

### RÈGLEMENT NUMÉRO 811-17

#### **POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 611-06 CONCERNANT LES ENCOMBREMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES PLACES PUBLIQUES**

\* Abroge et  
remplace  
le règlement  
611-06

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1997, la résolution portant le numéro 97-12-548, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 399-97 concernant les encombrements sur la voie publique et les places publiques;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 décembre 2006, la résolution portant le numéro 06-12-451, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 611-06 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 399-97 concernant les encombrements sur la voie publique et les places publiques;

**ATTENDU QUE** selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, une municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour régir l'empiètement sur une voie publique;

**ATTENDU QUE** selon l'article 62 de la Loi sur les Compétences municipales, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QUE** ce Conseil croit opportun d'abroger le règlement portant le numéro 611-06 et le remplacer par un nouveau règlement concernant les encombrements sur les chemins municipaux et les places publiques;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 3 octobre 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2 – TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

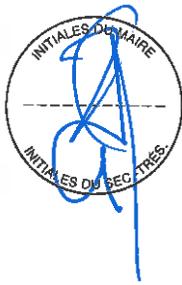
#### ARTICLE 3 – DÉFINITIONS DES TERMES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**Chemin public :** Désigne toute voie de circulation qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec.

**Demande de permis  
d'action dans l'emprise  
publique :**

Désigne une demande déposée auprès de la Municipalité afin que celui-ci autorise une action couverte par le présent règlement à l'intérieur de l'emprise de rue.



## Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- Détenteur :** Désigne le signataire du permis qui a fait la demande du permis d'action dans l'emprise publique.
- Fonctionnaire :** Désigne le Directeur du service des Travaux publics, le Directeur adjoint du service des Travaux publics ou les Contremaître.
- Emprise de rue :** Désigne l'assiette de la rue ainsi que toute la section hors pavage.
- Habitation :** Désigne tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.
- Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- Propriétaire :** Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales propriétaires d'un immeuble.
- Propriété publique :** Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.
- Requérant :** Désigne tout entrepreneur, particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui fait une demande d'intervention ou une demande de permis d'action dans l'emprise publique.
- Service des Travaux publics :** Désigne le service des Travaux publics de la Municipalité de Val-des-Monts.
- Voie de circulation :** Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

### ARTICLE 4 – OBJET

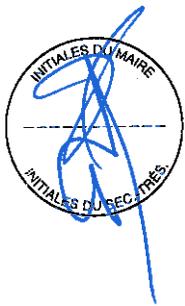
Le règlement a pour but d'établir les règles pour gérer de façon intégrée les actions faites par un requérant ou un intervenant, à l'intérieur des emprises de rues de la Municipalité afin d'assurer la pérennité des infrastructures municipales et la sécurité du public.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est défendu à toute personne, d'embarrasser, obstruer, encombrer ou empiéter au moyen de quelques articles, effets ou véhicules quelconques, ou au moyen d'objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, incluant neige et glace, quelque voie publique, rue, ruelle, trottoir, place publique quelconque dans la Municipalité.

### ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont le Directeur du service des Travaux publics ou le Directeur adjoint du service des Travaux publics ou les Contremaîtres.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le Directeur du service des Travaux publics ou le Directeur adjoint du service des Travaux publics ou les Contremaîtres, pour voir à l'application de ce règlement, et ce, par résolution.



## Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

### **ARTICLE 6 – APPLICATION**

- 6.1 Les personnes mentionnées au présent règlement sont autorisés à faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l'expiration du délai accordé, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts et dans les cours d'eau municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou sur leurs refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.
- 6.2 La personne responsable a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 6.3 La personne responsable peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 6.4 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

### **ARTICLE 7 – POUVOIRS SPÉCIAUX ET D'URGENCE**

Le Directeur ou son représentant et tout agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure, compte tenu des circonstances, tout endroit pour s'assurer du respect du règlement.

Le Directeur ou son représentant, de même que tout agent de la paix, peut intervenir pour :

1. Modifier toute signalisation en place.
2. Installer des barrières mobiles et des panneaux de signalisation affichant l'aire de travail.
3. Faire déplacer ou transporter tous matériaux d'excavation ou de remblai, matériel de construction ou équipements créant un danger dans l'emprise de rue pour la circulation automobile, pour les piétons et les cyclistes ou obstruant des équipements municipaux.

Les frais engagés par la Municipalité en vertu de l'alinéa précédent sont à la charge du détenteur ou de l'intervenant.

### **ARTICLE 8 – POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit d'entraver le travail de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.

### **ARTICLE 9 – DISPOSITION**

Lors d'empiètement dans l'emprise d'un chemin municipal ou sur le terrain de la Municipalité, la Municipalité peut procéder à l'enlèvement et à la disposition des matériaux.

Dans le cas de biens mis sur le carreau qui ont été déposés sur la voie publique, s'il s'avère nécessaire de louer un bâtiment ou un entrepôt dans le but de préserver les objets, ces coûts seront les coûts réels de location et la main-d'œuvre nécessaire pour enlever les objets qui empiètent sur la voie publique.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la municipalité locale.



## Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

### **ARTICLE 10 – EMPIETTEMENT**

Il est interdit, à toute personne d'ériger, de construire, d'aménager, de creuser ou d'installer un ouvrage de quelque nature que ce soit qui empiétera dans l'emprise d'un chemin municipal ou sur le terrain de la Municipalité.

### **ARTICLE 11 – AUTORISATION D'EMPIETTEMENT**

Une personne doit demander par écrit l'autorisation à la Municipalité pour ériger, construire, aménager, creuser ou installer un ouvrage de quelque nature que ce soit qui empiétera dans l'emprise municipale ou sur le terrain de la Municipalité. La Municipalité pourra par résolution conclure une entente administrative avec le requérant suivant un rapport du service des Travaux publics et du service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 12 – MATÉRIAUX**

Personne, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite, ne transportera ou enlèvera, ni ne fera transporter ou enlever aucune pierre, terre, sable, gravier, asphalte, ou autres matériaux quelconques, d'aucun chemin municipal, trottoirs, parcs, ou terrains quelconques de la Municipalité.

### **ARTICLE 13 – TARIFICATION**

Les frais d'étude de la demande d'autorisation d'empiètement sont ceux édictés par le règlement concernant la tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts en vigueur et ses amendements.

### **ARTICLE 14 – ENSEIGNES**

Personne ne couvrira, ni n'enlèvera ou n'altérera de quelque manière que ce soit les plaques placées pour désigner les voies publiques et privées, parcs ou places publiques et les signaux et enseignes de circulation de la Municipalité.

### **ARTICLE 15 – PÉNALITÉS**

**15.1** Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

- a) pour une première offense, d'une amende minimale de 200 \$;
- b) pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 300 \$;
- c) pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 500 \$;
- d) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**15.2** Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

- a) pour une première offense, d'une amende minimale de 400 \$;
- b) pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 800 \$;
- c) pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 1000 \$;
- d) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.



## Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 15.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue aux articles précédents, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

### ARTICLE 16 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

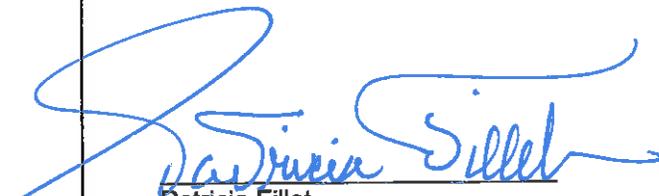
Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

### ARTICLE 17 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 611-06.

### ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



Patricia Fillet  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale



Jacques Laurin  
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 21 novembre 2017 (résolution no 17-11-390).

### AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 811-17 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 10 h 30 et 12 h 30, le 24 novembre 2017.



Patricia Fillet  
Secrétaire-trésorière et Directrice générale